

a) «Institution de prêts agréée» désigne

- (i) une banque à laquelle s'applique la Loi sur les banques;
- (ii) toute autre institution prêteuse désignée comme prêteur par le Ministre, aux fins de la présente loi.

Le sénateur CAMERON: Avez-vous l'intention d'inclure les coopératives de crédit?

Le sénateur WALL: «Toute autre institution de prêts».

Le sénateur EMERSON: Le vote!

Le sénateur POWER: Dois-je comprendre qu'en cette matière, tout dépendrait uniquement du Ministre?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est dit «toute autre institution de prêts désignée comme prêteur par le Ministre, aux fins de la présente loi». Le Ministre pourrait-il autoriser un prêteur qui n'aurait pas qualité en la matière, qui n'aurait pas le pouvoir de consentir des prêts?

Le sénateur WALL: Vous le savez sans doute, monsieur le président, j'ai songé à cet aspect du problème. J'avais pensé tout d'abord inclure les sociétés fiduciaires, les coopératives de crédit, les *Caisses populaires* ou autres sociétés coopératives de crédit, mais j'ai supprimé ces mots de mon amendement. Il se pourrait, qu'à la réflexion, je modifie de nouveau le texte.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avant d'ouvrir le débat sur les autres amendements qui découlent de l'amendement principal du sénateur Wall, je crois que nous devrions discuter l'amendement principal et en arriver à une solution. Si cet amendement est approuvé, nous pourrions alors étudier les autres, mais si j'ai bien saisi la pensée du sénateur Wall, il s'agit là de l'amendement principal. Le ministre peut désigner toute institution de prêts comme prêteur aux fins de la présente loi. Cette disposition pourrait comprendre les *Caisses populaires*, les sociétés fiduciaires et les compagnies d'assurance tant provinciales que fédérales. Ces institutions pourraient être désignées par le ministre comme prêteurs aux fins de la présente loi.

Le sénateur LEONARD: Si le ministre déclare qu'il trouve la présente définition satisfaisante, n'est-il pas inutile de présenter un amendement qui l'oblige à désigner d'autres prêteurs? On nous dit qu'il a déclaré que les prêteurs ici désignés sont ceux à l'intention desquels le bill est rédigé.

Le sénateur POWER: Je ne vois qu'un avantage, c'est que si le ministre changeait d'avis subitement, il n'aurait pas besoin de recourir à un nouveau statut. Le gouvernement exercerait alors son action au moyen d'un arrêté en conseil.

Le sénateur LEONARD: Au lieu de l'exercer au moyen du parlement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En outre, je crois qu'au point de vue constitutionnel lui serait très difficile de nommer ou de désigner une institution de portée provinciale seulement. Il n'aurait pas le droit de le faire. Supposons qu'il veuille désigner une ville ou une commission scolaire comme institution de prêt, en vertu de la présente loi. Je crois qu'il n'aurait pas plus le droit de le faire qu'il n'a le droit de désigner une institution provinciale. J'éprouve une certaine inquiétude à l'étude de l'article 8 du bill, qui désigne ce qu'une institution peut accepter à titre de garantie. On y dit que nonobstant toute disposition de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi, une banque peut, à l'époque où un prêt garanti destiné à l'amélioration d'entreprises est fait, accepter à titre de garantie de remboursement de ce prêt et du paiement de l'intérêt y afférent, une hypothèque grevant des biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels, etc. Or, dans la province de Québec, aucune hypothèque ne peut grever des biens personnels ou des biens meubles.